



# FÉDÉRATION DE GOLF DU QUÉBEC

## RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

(2024)

## Table des matières

<b>RÈGLEMENT UN - ARTICLES GÉNÉRAUX .....</b>	<b>1</b>
1.1 NOM .....	1
1.2 CONSTITUTION.....	1
1.3 SIÈGE SOCIAL .....	1
1.4 SCEAU .....	1
1.5 INTERPRÉTATION .....	1
1.6 OBJETS.....	1
<b>RÈGLEMENT DEUX – LA FÉDÉRATION .....</b>	<b>1</b>
2.1 ASSOCIATIONS RÉGIONALES .....	1
2.2 MEMBRES.....	2
2.3 COTISATIONS ANNUELLES.....	3
2.4 DÉMISSION.....	3
2.5 SUSPENSION ET EXPULSION DE MEMBRES .....	4
2.6 ASSEMBLÉES GÉNÉRALES DE LA FÉDÉRATION.....	4
2.7 AVIS D'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.....	5
2.8 DÉLÉGUÉS DES CLUBS MEMBRES .....	6
2.9 QUORUM .....	6
2.10 VOTE .....	7
<b>RÈGLEMENT TROIS – CONSEIL D'ADMINISTRATION .....</b>	<b>7</b>
3.1 CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	7
3.2 INHABILITÉ À LA FONCTION D'ADMINISTRATEUR.....	8
3.3 ÉLECTION ET DURÉE DU MANDAT .....	9
3.4 GOUVERNEURS HONORAIRES .....	9
3.5 RÉMUNÉRATION .....	9
3.6 FIN DU MANDAT D'UN ADMINISTRATEUR.....	9
3.7 VACANCES .....	10
3.8 DESTITUTION D'UN ADMINISTRATEUR.....	10
3.9 POUVOIRS.....	10
3.10 RÉUNIONS ET AVIS.....	11
3.11 VOTE .....	12
3.12 QUORUM .....	13
3.13 PARTICIPANTS AUX RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION .....	13
3.14 PROCÈS-VERBAUX .....	13
3.15 ÉTHIQUE ET CONFLITS D'INTÉRÊTS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION .....	13
<b>RÈGLEMENT QUATRE – DIRECTEUR GÉNÉRAL .....</b>	<b>14</b>
4.1 DIRECTEUR GÉNÉRAL .....	14
<b>RÈGLEMENT CINQ – DIRIGEANTS .....</b>	<b>14</b>
5.1 ABSENCE DE COMITÉ EXÉCUTIF .....	14
5.2 NOMINATION ET DURÉE DU MANDAT DES DIRIGEANTS .....	14
5.3 PRÉSIDENT .....	14
5.4 VICE-PRÉSIDENT .....	15

5.5	SECRÉTAIRE.....	15
5.6	TRÉSORIER.....	15
<b>RÈGLEMENT SIX – COMITÉS DE LA FÉDÉRATION .....</b>		<b>16</b>
6.1	COMITÉS STATUTAIRES .....	16
6.2	COMITÉ DES FINANCES ET D'AUDIT .....	16
6.3	COMITÉ DE GOUVERNANCE, D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE.....	16
6.4	COMITÉ DES RESSOURCES HUMAINES.....	16
6.5	CONSEIL DES ASSOCIATIONS RÉGIONALES.....	16
6.6	AUTRES COMITÉS.....	17
<b>RÈGLEMENT SEPT – PROCESSUS D'ÉLECTION .....</b>		<b>17</b>
7.1	COMITÉ DE MISE EN NOMINATION.....	17
7.2	AVIS D'ÉLECTION .....	18
7.3	PROCESSUS DE MISE EN CANDIDATURE .....	18
7.4	ÉLECTION.....	19
<b>RÈGLEMENT HUIT – EXERCICE FINANCIER, COMPTES ET VÉRIFICATION .....</b>		<b>19</b>
8.1	EXERCICE FINANCIER.....	19
8.2	COMPTES .....	20
8.3	PLACEMENTS .....	20
8.4	VÉRIFICATION.....	20
<b>RÈGLEMENT NEUF – AFFAIRES BANCAIRES ET CONTRATS.....</b>		<b>20</b>
9.1	AFFAIRES BANCAIRES .....	20
9.2	CONTRATS .....	20
<b>RÈGLEMENT DIX – POUVOIR D'EMPRUNT .....</b>		<b>21</b>
10.1	POUVOIR D'EMPRUNT .....	21
<b>RÈGLEMENT ONZE – PROTECTION DES ADMINISTRATEURS ET DIRIGEANTS .....</b>		<b>21</b>
11.1	PROTECTION ET INDEMNISATION.....	21
<b>RÈGLEMENT DOUZE – PROMULGATION, ABROGATION ET AMENDEMENT DES RÈGLEMENTS ....</b>		<b>21</b>
12.1	PROMULGATION, ABROGATION ET AMENDEMENT DES RÈGLEMENTS .....	21
<b>RÈGLEMENT TREIZE – DISPOSITIONS TRANSITOIRES.....</b>		<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
13.1	ENTRÉE EN VIGUEUR.....	<b>ERREUR ! SIGNET NON DÉFINI.</b>
13.2	COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	<b>ERREUR ! SIGNET NON DÉFINI.</b>
13.3	ALTERNANCE DES MANDATS .....	<b>ERREUR ! SIGNET NON DÉFINI.</b>
13.4	PROCESSUS ÉLECTORAL.....	<b>ERREUR ! SIGNET NON DÉFINI.</b>
13.5	ABROGATION.....	<b>ERREUR ! SIGNET NON DÉFINI.</b>

# FÉDÉRATION DE GOLF DU QUÉBEC

## RÈGLEMENT UN - ARTICLES GÉNÉRAUX

### 1.1 NOM

1.1.1 Le nom corporatif de la personne morale est FÉDÉRATION de Golf du Québec – Québec Golf FÉDÉRATION (ci-après désignée la « Fédération »).

### 1.2 CONSTITUTION

1.2.1 La Fédération est une personne morale à but non lucratif constituée par des lettres patentes depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2011 conformément aux dispositions de la Partie III de la *Loi sur les compagnies* (RLRQ. c. C-38). Elle est issue de la fusion de l'Association de Golf du Québec et de la Fédération québécoise de golf.

### 1.3 SIÈGE SOCIAL

1.3.1 La Fédération a son siège social dans la ville de Montréal, dans la province de Québec (Canada) et à un tel endroit, dans ladite ville que le conseil d'administration de la Fédération peut déterminer. La Fédération pourra établir d'autres bureaux ailleurs dans les limites de la province, ou à l'extérieur du Québec, selon la décision du conseil d'administration.

### 1.4 SCEAU

1.4.1 Le sceau corporatif de la Fédération est imprimé en marge des présents règlements généraux.

### 1.5 INTERPRÉTATION

1.5.1 Aux présents règlements, sauf si le contexte l'indique autrement, le singulier inclut le pluriel et le masculin inclut le féminin et le neutre, et vice-versa dans tous les cas.

1.5.2 Le conseil d'administration est la seule et unique autorité qui peut interpréter le sens des règlements.

### 1.6 OBJETS

1.6.1 Les objets de la Fédération sont indiqués dans ses lettres patentes. En tout temps, la Fédération peut procéder à la modification de ses objets suite à la ratification des nouveaux objets par le 2/3 des membres présents et ayant droit de vote à une assemblée générale extraordinaire dûment convoquée à cet effet.

## RÈGLEMENT DEUX – LA FÉDÉRATION

### 2.1 ASSOCIATIONS RÉGIONALES

2.1.1 Afin d'administrer et de diriger efficacement les activités de la Fédération, le conseil

d'administration, lorsqu'il en évalue la nécessité, établit de temps à autre le nombre de sous-divisions territoriales au sein de l'ensemble du territoire desservi par la Fédération. Chaque sous-division est appelée une « association régionale ». Les associations régionales sont responsables, à l'égard des sous-divisions qu'elles desservent respectivement, des tâches qui leur sont déléguées de temps à autre par le conseil d'administration. Le conseil d'administration ne reconnaît qu'une seule association régionale par sous-division territoriale.

- 2.1.2** Les associations régionales sont des personnes morales dûment constituées par lettres patentes en vertu de la Partie III de la *Loi sur les compagnies*. Elles regroupent sur le territoire de leur région respective les clubs membres et les membres individuels de la Fédération. Elles sont assujetties, par la signature d'un protocole d'entente avec la Fédération, aux exigences, aux règles et aux procédures établies de temps à autre par le conseil d'administration. Le non-respect de ces exigences, règles et procédures pourrait entraîner la perte du statut d'association régionale.
- 2.1.3** Les associations régionales soumettent, à la Fédération, des états financiers complets ou des états de revenus et de dépenses, ainsi que le flux de trésorerie, au plus tard quatre (4) mois après la fin de leur exercice financier.
- 2.1.4** Chaque association régionale tient une assemblée générale annuelle des représentants des clubs membres localisés sur le territoire qu'elle dessert pour présenter un rapport d'activités et les états financiers ou l'état des revenus et des dépenses, ainsi que le flux de trésorerie et procéder à l'élection de ses administrateurs. Un ou des administrateurs et le directeur général de la Fédération y sont invités.
- 2.1.5** À la date d'entrée en vigueur et de prise d'effet de ces règlements, les associations régionales actuellement reconnues par la Fédération sont Montréal, la Vallée de l'Outaouais, les Cantons de l'Est, la Mauricie, Québec, l'Abitibi-Témiscamingue, le Saguenay/Lac St-Jean et l'Est-du-Québec.
- 2.1.6** Sous réserve de l'approbation préalable par le conseil d'administration, les associations régionales peuvent se subdiviser en sections, chacune ayant approximativement le même nombre de clubs membres et un minimum de vingt (20) clubs membres. Sous réserve des modalités établies de temps à autre par le conseil d'administration, chaque section est responsable, à l'égard de la partie de la sous-division qu'elle dessert, des tâches qui lui sont déléguées de temps à autre par le conseil d'administration de l'association régionale.

## **2.2 MEMBRES**

**2.2.1** Les diverses catégories de membres de la Fédération sont les suivantes :

- a) Club membre;
- b) Membre individuel;
- c) Membre individuel non affilié.

**2.2.2** Tout club, société ou association qui exploite un terrain ou un autre complexe de golf ou un regroupement de golfeurs au Québec ou dans une région limitrophe peut

être admis à titre de club membre de la Fédération et pourra être accrédité à ce titre par résolution du conseil d'administration, à condition d'accepter et de respecter les lettres patentes, les règlements de la Fédération, ses politiques et toutes les conventions et tous les contrats en vigueur entre lui-même et la Fédération. Un club membre peut participer, par le biais du délégué qu'il nomme à cet effet, à toute assemblée des membres, y prendre la parole et y voter.

**2.2.3** Le conseil d'administration peut, par résolution, mais sous réserve d'une ratification à majorité simple par les membres, établir ou supprimer différentes catégories de clubs membres, et leurs droits et privilèges. Il peut également, par résolution, établir que certaines catégories de club membres n'ont pas le droit de voter au cours des assemblées générales de la Fédération et que leurs membres, en tant que tels, ne sont pas éligibles à devenir administrateurs.

**2.2.4** Un membre individuel est une personne physique qui est membre dans un club membre en règle. Un membre individuel peut participer à toute assemblée des membres, y prendre la parole, mais n'est pas autorisé à voter au cours des assemblées générales de la Fédération.

**2.2.5** Un membre individuel non affilié est une personne physique qui n'est pas membre d'un club membre. Un membre individuel non affilié peut participer à toute assemblée des membres, y prendre la parole, mais n'est pas autorisé à voter au cours des assemblées générales de la Fédération.

**2.2.6** Seuls les membres individuels en règle et les membres individuels non affiliés en règle sont autorisés à participer aux compétitions provinciales organisées par la Fédération, sous réserve des conditions applicables.

**2.2.7** Un membre en règle est tout membre de la Fédération qui ne doit aucune cotisation ou n'a aucune autre somme due à la Fédération, qui se conforme aux règlements, aux politiques et aux règles de la Fédération et qui n'a pas démissionné ou qui n'a pas été suspendu ou expulsé.

## **2.3 COTISATIONS ANNUELLES**

**2.3.1** Le conseil d'administration fixe le taux des cotisations annuelles des membres ainsi que les dates auxquelles ces cotisations annuelles sont dues et payables.

**2.3.2** La Fédération est autorisée à facturer et à percevoir des cotisations au nom de Golf Canada, à même les cotisations facturées à ses membres.

## **2.4 DÉMISSION**

**2.4.1** Un membre peut quitter la Fédération en tout temps, en donnant un avis écrit à cet effet au secrétaire. Cette démission prend effet à la réception de l'avis écrit et ne libère aucunement le membre démissionnaire de l'obligation de payer à la Fédération les cotisations annuelles et les autres sommes alors dues ou qui deviennent dues.

## **2.5 SUSPENSION ET EXPULSION DE MEMBRES**

- 2.5.1** Tout membre qui est en défaut de payer sa cotisation est automatiquement expulsé dès le lendemain de la date fixée par résolution du conseil d'administration pour le paiement de la cotisation, sous réserve de la conclusion de toute entente de paiement, préalablement à cette date, avec le conseil d'administration.
- 2.5.2** Tout membre qui, de l'avis du conseil d'administration, fait défaut de se conformer aux lettres patentes et aux règlements de la Fédération ou à une directive du conseil d'administration ou qui fait défaut de satisfaire à ses obligations vis-à-vis la Fédération (y compris, mais sans s'y limiter, celles qui découlent des conventions et des contrats entre lui et la Fédération) ou qui s'est rendu coupable d'actes inconvenants ou préjudiciables au bon renom du golf ou aux meilleurs intérêts de la Fédération pourra, par résolution du conseil d'administration, être suspendu ou expulsé, auquel cas il est réputé ne plus être un membre en règle et perd tous ses droits et privilèges comme membre de la Fédération. Un avis préalable lui est donné de la présentation d'une résolution de suspension ou d'expulsion et le membre a l'opportunité de comparaître devant le conseil d'administration pour prendre connaissance de la plainte et présenter ses correctifs et sa défense. La décision du conseil d'administration à cet égard est finale et sans appel.
- 2.5.3** Le conseil d'administration peut réintégrer le membre suspendu si ce membre amende sa conduite et apporte les correctifs nécessaires, à la satisfaction du conseil.
- 2.5.4** Le membre suspendu ou expulsé n'est aucunement libéré de ses obligations à l'égard de la Fédération, des cotisations annuelles et d'autres sommes dues.

## **2.6 ASSEMBLÉES GÉNÉRALES DE LA FÉDÉRATION**

- 2.6.1** Toute assemblée des membres de la Fédération est composée des délégués des clubs membres, à raison d'un délégué par club membre en règle, des membres individuels et des membres individuels non affiliés.
- 2.6.2** Chaque année, une assemblée générale annuelle de la Fédération a lieu au plus tard le 1<sup>er</sup> avril à la date, à l'heure et à l'endroit déterminés par le conseil d'administration.

Les rapports d'administration, le bilan et l'état des revenus et des dépenses de l'exercice financier précédent et le rapport des auditeurs y sont présentés; on y procède à l'élection des membres du conseil d'administration et à la nomination de l'auditeur pour l'exercice financier suivant. Pourront également y être traités tous les autres sujets régulièrement proposés.

- 2.6.3** Le président convoque les assemblées générales extraordinaires de la Fédération à la date, à l'heure et à l'endroit déterminés par le conseil d'administration. En outre, le président convoque une telle assemblée s'il reçoit une requête écrite de la part de clubs membres qui ont collectivement au moins dix pour cent (10 %) du total de votes exigibles à voter à une assemblée générale de la Fédération, comme établi en fonction des registres de la Fédération le quatorzième (14<sup>e</sup>) jour de calendrier précédant la date de la réception de la requête. La requête doit préciser l'objet de

l'assemblée. L'assemblée a lieu à la date, à l'endroit et à l'heure déterminés par le conseil d'administration, mais au plus tard vingt-et-un (21) jours après réception de la requête. À défaut par le président de la Fédération de convoquer une telle assemblée, celle-ci pourra être convoquée par les signataires ou non de la demande écrite, pour autant qu'il représente dix pour cent (10 %) du total de votes exigibles à une assemblée générale de la Fédération.

**2.6.4** Les membres de la Fédération peuvent participer à toute assemblée des membres à l'aide de moyen permettant à tous les participants de communiquer immédiatement entre eux, notamment par téléphone ou par visioconférence. Ils sont alors réputés avoir participé à l'assemblée et leur participation est prise en considération dans le calcul du quorum.

Lorsque le conseil d'administration de la Fédération autorise la participation des membres à l'aide de tout moyen technologique, que cette assemblée soit tenue entièrement ou partiellement (mode hybride) en format virtuelle, il le précise à l'avis de convocation et établit, à même cet avis de convocation, les modalités et la période d'inscription préalable, le cas échéant, que doivent respecter les membres.

Un vote pourra alors être entièrement tenu par tout moyen de communication permettant, à la fois, de recueillir les votes de façon à ce qu'ils puissent être vérifiés subséquemment et de préserver le caractère secret du vote, lorsqu'un tel vote est demandé.

## **2.7 AVIS D'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

**2.7.1** Un avis indiquant le lieu, le jour et l'heure de chaque assemblée générale annuelle ou assemblée générale extraordinaire de la Fédération, est publié sur le site Internet de la Fédération et envoyé par voie électronique aux clubs membres à l'adresse courriel qui apparaît pour chacun d'eux dans les dossiers de la Fédération, au moins quatorze (14) jours de calendrier avant la date fixée pour cette assemblée par le secrétaire du conseil d'administration ou par toute personne désignée à cet effet par résolution du conseil d'administration.

**2.7.2** L'avis de convocation de toute assemblée générale annuelle qu'il soit publié sur le site Internet de la Fédération ou transmis aux clubs membres de façon électronique doit minimalement contenir les éléments suivants :

- a) L'ordre du jour;
- b) Le procès-verbal de la dernière assemblée générale annuelle des membres;
- c) Le procès-verbal de la dernière assemblée générale extraordinaire des membres, le cas échéant;
- d) Le texte de toute modification aux règlements généraux, s'il y a lieu;
- e) La liste des postes en élection et;
- f) Le texte de toute résolution que le conseil d'administration veut soumettre aux membres lors de l'assemblée générale annuelle.

**2.7.3** L'ordre du jour de toute assemblée générale annuelle comprend minimalement les points suivants :

- a) Lecture de l'avis de convocation et de l'ordre du jour;



- b) Vérification du quorum;
- c) Adoption du procès-verbal de l'assemblée générale annuelle précédente;
- d) Adoption du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire précédente (si requis);
- e) Présentation du rapport annuel;
- f) Dépôt des états financiers et du rapport de l'auditeur indépendant;
- g) Nomination de l'auditeur indépendant;
- h) Ratification des modifications aux règlements généraux (si requis);
- i) Élection des administrateurs;
- j) Autres affaires.

**2.7.4** L'avis de convocation de toute assemblée générale extraordinaire doit contenir l'ordre du jour d'une telle assemblée ainsi que le texte de toute résolution que le conseil d'administration souhaite soumettre aux membres.

**2.7.5** Les décisions prises à une assemblée générale de la Fédération ne sont pas frappées d'invalidité pour cause d'irrégularité dans l'avis de convocation ou pour omission accidentelle de donner cet avis à un club membre ou pour non-réception de cet avis par un tel club membre.

**2.7.6** À une assemblée générale annuelle ou à une assemblée générale extraordinaire, seuls le sujet ou les sujets indiqués dans l'avis de convocation peuvent être traités. À une assemblée générale annuelle, le dernier point à l'ordre du jour peut être « Autres affaires » de sorte que divers sujets peuvent être soulevés et discutés. Cependant, aucun vote ne peut être pris sur ces sujets additionnels. À une assemblée générale extraordinaire, l'ordre du jour est fermé et aucun sujet de discussion supplémentaire ne peut être soulevé par les participants.

## **2.8 DÉLÉGUÉS DES CLUBS MEMBRES**

**2.8.1** Chaque club membre votant est représenté et agit, au cours de toute assemblée générale de la Fédération, par un (1) seul délégué. Un délégué est soit un membre individuel en règle majeur du club membre, son directeur général ou l'un de ses administrateurs. Le délégué doit être désigné par écrit par le club membre, et présent personnellement à l'assemblée afin d'exercer son droit de vote.

**2.8.2** L'avis écrit doit être transmis à la Fédération au plus tard à la date prévue pour ce faire dûment inscrite à l'avis de convocation pour l'assemblée des membres au cours de laquelle le délégué sera appelé à exercer son droit de vote. Dans l'éventualité où la Fédération ne recevrait pas cet avis écrit au moment prévu, le délégué ne pourra participer à l'assemblée des membres.

**2.8.3** En tout temps pertinent avant la date limite inscrite à l'avis de convocation de toute assemblée des membres, il sera permis au club membre de modifier la désignation de son délégué, en transmettant un nouvel avis écrit à cet effet à la Fédération.

## **2.9 QUORUM**

**2.9.1** Pour former le quorum requis à la tenue d'une assemblée générale annuelle ou d'une assemblée générale extraordinaire, il faut la présence de quinze (15) délégués de clubs membres.

**2.9.2** Si le quorum n'est pas constitué à l'occasion d'une assemblée générale de la Fédération, le président d'assemblée peut ajourner l'assemblée à une date ultérieure, dans les dix (10) jours suivants, et l'assemblée ainsi ajournée est continuée à la date fixée, sans autre convocation. Dans l'éventualité que le président d'assemblée ne fixe pas de date pour la continuation de l'assemblée, l'assemblée sera réputée terminée et ne pourra être continuée.

## **2.10 VOTE**

**2.10.1** À toutes les assemblées générales de la Fédération, le délégué de chaque club membre votant a droit au nombre de votes qui est égal au nombre de ses membres individuels en règle déclarés pour lesquels les cotisations annuelles à la Fédération ont été payées, comme établi en fonction des registres de la Fédération le quatorzième (14e) jour de calendrier précédant la date de la réunion.

**2.10.2** À toutes les assemblées générales de la Fédération, le vote est pris à main levée, sauf si un tiers des délégués demandent un vote secret. Lors de votes à main levée et lors du vote secret, le président de l'assemblée, s'il est également un délégué d'un club membre, a le droit de voter, mais il n'a pas droit à un vote prépondérant ou à un second vote en cas d'égalité. De façon générale, à toutes les assemblées générales de la Fédération, les décisions sont prises à la majorité simple sauf si un ratio de votes différent est spécifié aux présents règlements ou aux lettres patentes ou exigé par la loi. En aucun temps pertinent, il n'est permis au délégué des clubs membres d'exercer leur droit de vote par procuration.

## **RÈGLEMENT TROIS – CONSEIL D'ADMINISTRATION**

### **3.1 CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**3.1.1** Les affaires de la Fédération sont administrées par un conseil d'administration composé de dix (10) administrateurs nommés en conformité avec les présents règlements généraux.

**3.1.2** Les sièges au conseil d'administration respectent la répartition suivante :

- a) Six (6) administrateurs sont membres individuels majeurs en règle d'un club membre et sont élus par les délégués des clubs membres lors d'une assemblée des membres de la Fédération;
- b) Un (1) administrateur est désigné par et parmi les membres du conseil des associations régionales;
- c) Un (1) administrateur est désigné par l'Association des clubs de golf du Québec, par et parmi ses administrateurs;
- d) Un (1) administrateur est désigné par le conseil consultatif de l'Association nationale des propriétaires de terrains de golf – Section du Québec (ANPTG) parmi ses membres, et finalement,
- e) Un (1) administrateur est désigné par la PGA du Canada – Zone Québec, par et parmi ses administrateurs.

**3.1.3** Les critères ci-après devront également être respectés dans la répartition des

sièges au conseil d'administration de la Fédération :

- a) Pas plus de deux (2) membres individuels d'un même club membre sont administrateurs en même temps;
- b) Au minimum, trois (3) administrateurs devront être indépendants;
- c) Il ne pourra jamais y avoir plus d'un athlète évoluant sur la scène nationale ou internationale au sein du conseil d'administration;
- d) Le directeur général de la Fédération ne pourra en aucun cas siéger à titre de président du conseil d'administration;
- e) Le président sortant ayant siégé un maximum de huit (8) ou de dix (10) ans, selon le cas, ne pourra pas siéger sur le conseil d'administration à titre *ex officio*.

**3.1.4** Afin d'être considéré à titre d'administrateur indépendant de la Fédération, un administrateur ne doit pas avoir été élu pour représenter un club membre. Il ne doit pas être un administrateur, un gestionnaire ou un membre du personnel d'un club membre. Un administrateur indépendant ne peut être un entraîneur ou un officiel, ni un athlète évoluant sur la scène nationale ou internationale et finalement, il ne peut être le parent d'un athlète ou un entraîneur d'une équipe provinciale sous la responsabilité de la Fédération.

**3.1.5** En tout temps, au moins un (1) homme et une (1) femme doivent siéger au conseil d'administration. De plus, le conseil d'administration doit mettre en place un processus de nomination des administrateurs qui permettra d'accéder à une parité entre hommes et femmes au sein du conseil d'administration et à une diversité dans la nomination des administrateurs.

**3.1.6** Les administrateurs de la Fédération appliquent et respectent les lettres patentes, les règlements, les politiques et les directives de la Fédération dans tous les gestes qu'ils posent au nom de la Fédération.

## **3.2 INHABILITÉ À LA FONCTION D'ADMINISTRATEUR**

**3.2.1** Les personnes suivantes sont inhabiles à exercer la fonction d'administrateur de la Fédération :

- a) Les mineurs, les majeurs en tutelle ou en curatelle, les faillis ou les personnes à qui le tribunal interdit l'exercice de cette fonction;
- b) Les propriétaires ou les membres du personnel d'entreprise privée ou des membres du personnel d'organismes à but non lucratif liés à la Fédération par une entente de bien ou de service;
- c) Les administrateurs et les candidats au poste d'administrateur qui n'ont pas déposé leur déclaration annuelle d'intérêts;
- d) Les personnes qui n'ont pas déposé les résultats d'une vérification des antécédents judiciaires;
- e) L'administrateur qui termine son quatrième ou son cinquième mandat consécutif (selon le cas).

**3.2.2** Les antécédents judiciaires prohibés sont les infractions ou les inconduites d'ordre sexuel ou contraire aux bonnes mœurs, les infractions contre la personne et la réputation et les infractions reliées aux opérations frauduleuses en matière de

contrat de commerce.

### **3.3 ÉLECTION ET DURÉE DU MANDAT**

**3.3.1** Les administrateurs de la Fédération siègent à ce titre pour un mandat de deux (2) ans, débutant à la fin de l'assemblée générale annuelle au cours de laquelle ils sont élus, jusqu'à la fin de la deuxième assemblée générale annuelle suivant leur élection.

**3.3.2** La Fédération souscrit au principe d'alternance des mandats. Ainsi, trois (3) administrateurs provenant des clubs membres, l'administrateur provenant de l'ANPTG et de la PGA du Canada Zone Québec seront en élection aux années paires, tandis que trois (3) administrateurs provenant des clubs membres, l'administrateur provenant du conseil des associations régionales et l'administrateur provenant de l'Association des clubs de golf du Québec seront en élection aux années impaires.

**3.3.3** Les administrateurs peuvent être réélus pour des mandats subséquents, mais aucun ne peut siéger comme administrateur s'il a déjà servi un total de huit (8) années consécutives sur le conseil d'administration de la Fédération. Cependant, un administrateur élu au poste de président ou de vice-président de la Fédération peut siéger comme administrateur jusqu'à dix (10) années consécutives plutôt que huit (8) années consécutives. Une période d'inadmissibilité de deux (2) ans, doit être observée avant qu'un administrateur redevienne éligible à servir au conseil d'administration après y avoir siégé pour la durée maximale de huit (8) ou de dix (10) ans.

### **3.4 GOUVERNEURS HONORAIRES**

**3.4.1** Tous les anciens présidents de la Fédération ou, le cas échéant, de l'Association de golf du Québec ou de l'Association canadienne des golfeuses - Section du Québec, reçoivent automatiquement le titre de « gouverneur honoraire ». Le conseil d'administration est autorisé à proposer d'anciens administrateurs ayant servi la Fédération de façon exceptionnelle à titre de « gouverneur honoraire ». Ces recommandations sont assujetties à l'approbation des clubs membres à une assemblée générale annuelle de la Fédération.

### **3.5 RÉMUNÉRATION**

**3.5.1** Les administrateurs de la Fédération ne sont pas rémunérés pour leur service, mais ils peuvent, toutefois, être remboursés de leurs frais de voyage raisonnables et autres frais encourus dans l'exercice de leur fonction d'administrateur, et ce, selon les politiques en vigueur au sein de la Fédération.

### **3.6 FIN DU MANDAT D'UN ADMINISTRATEUR**

**3.6.1** Cesse de faire partie du conseil d'administration de la Fédération et d'occuper ses fonctions, tout administrateur :

a) Qui offre par écrit sa démission au conseil d'administration. La démission est

- effective à la réception de l'avis écrit par le conseil d'administration;
- b) Qui décède;
- c) Qui cesse de posséder les critères d'éligibilité prévus par les présents règlements généraux;
- d) Qui ne siège plus au conseil des associations régionales;
- e) Qui n'est plus administrateur de l'Association des clubs de golf du Québec ou de la PGA du Canada – Zone Québec;
- f) Qui perd son statut de membre au sein du conseil consultatif de l'ANPTG;
- g) Qui est destitué par les membres lors d'une assemblée générale extraordinaire dûment convoquée à cette fin;
- h) Dont la désignation est révoquée par l'entité ayant nommé l'administrateur.

### **3.7 VACANCES**

**3.7.1** S'il survient une vacance au sein du conseil d'administration, cette vacance peut être comblée par résolution adoptée par les autres administrateurs du conseil d'administration, et ce, dans le respect des critères d'éligibilité et la répartition des sièges prévus aux présents règlements généraux. L'administrateur ainsi désigné siège pour la durée non écoulée du terme du mandat de l'administrateur remplacé au conseil d'administration. Dans l'éventualité où une vacance survient parmi les administrateurs nommés par désignation, le conseil d'administration requerra la désignation d'un nouvel administrateur de cette entité.

### **3.8 DESTITUTION D'UN ADMINISTRATEUR**

**3.8.1** La Fédération peut, avec ou sans cause, par résolution adoptée à une assemblée générale extraordinaire convoquée à cette fin, destituer tout administrateur du conseil d'administration avant l'expiration de sa durée du mandat et peut, par résolution votée à cette assemblée générale extraordinaire des administrateurs, désigner toute personne qualifiée pour le remplacer pour le terme non écoulé du mandat de l'administrateur ainsi destitué.

**3.8.2** Le conseil des associations régionales, l'Association des clubs de golf du Québec, l'ANPTG ou la PGA du Canada – Zone Québec peuvent révoquer la désignation de l'administrateur qu'ils désignent. Suite à cette révocation, ils doivent procéder à la désignation d'un nouvel administrateur pour le terme non écoulé du mandat de l'administrateur ainsi révoqué.

### **3.9 POUVOIRS**

**3.9.1** À moins qu'il n'en soit autrement expressément prévu par la *Loi sur les compagnies*, les lettres patentes ou les règlements, c'est au conseil d'administration qu'appartient le plein contrôle et la gestion des affaires, des actifs et des politiques de la Fédération, le pouvoir de recevoir et de distribuer les fonds de la Fédération, de souscrire les contrats et les documents légaux pour la Fédération et d'établir les modalités des demandes d'admission et d'accepter ou de rejeter ces demandes. Les principales responsabilités du conseil d'administration sont décrites dans sa charte.

**3.9.2** Le conseil d'administration de la Fédération s'acquitte des fonctions suivantes :

- a) Élaborer, proposer et interpréter la mission de la Fédération en s'assurant que les objectifs et l'engagement de service qu'elle a énoncés dans son plan stratégique demeurent cohérents, s'inscrivent dans la continuité des lettres patentes et des lettres patentes supplémentaires et respectent les limites de celles-ci, le cas échéant;
- b) Élaborer et proposer les grandes orientations de la Fédération, à travers un plan stratégique qui contient des indicateurs quantifiant les cibles à atteindre, les programmes d'activités et l'affectation des ressources et des services;
- c) Adopter les prévisions budgétaires de la Fédération et les états financiers préparés par l'auditeur indépendant;
- d) Adopter un budget d'exploitation annuel au plus tard trois (3) mois après le début de l'année financière;
- e) Réviser aux deux (2) ans les lettres patentes et les règlements généraux et les mettre à jour s'il y a lieu;
- f) Effectuer au moins deux (2) fois par année un suivi de l'avancement et la mise en œuvre du plan stratégique;
- g) Approuver le plan d'action annuel préparé par l'équipe de la direction générale en accord avec le plan stratégique;
- h) Dresser annuellement le profil des compétences complémentaires dont il a besoin pour atteindre ses objectifs et réaliser son plan pluriannuel de développement;
- i) Effectuer périodiquement une évaluation de son fonctionnement et de la contribution des administrateurs;
- j) S'assurer de l'existence et de la mise en place d'un processus d'accueil des nouveaux administrateurs;
- k) S'assurer que les administrateurs ont accès à de la formation en matière de gouvernance, lorsque nécessaire;
- l) Adopter et examiner toutes politiques nécessaires au bon fonctionnement de la Fédération en plus d'établir un rapport annuel de leur application;
- m) Exercer tout autre pouvoir qui lui est expressément réservé en vertu de la *Loi sur les compagnies*.

### **3.10 RÉUNIONS ET AVIS**

**3.10.1** Les réunions du conseil d'administration sont convoquées par le président ou tout autre administrateur désigné à cet effet par résolution du conseil d'administration, à la date, à l'heure et à l'endroit qu'il détermine ou à la demande écrite de trois (3) membres du conseil d'administration. Les avis d'une telle réunion sont transmis à chaque administrateur au moins sept (7) jours de calendrier avant la réunion. Il y a au moins six (6) réunions régulières du conseil d'administration durant un exercice financier, dont au moins une (1) doit avoir eu lieu au cours de chaque trimestre de l'exercice. Si possible, lors de sa première réunion suivant toute assemblée générale annuelle, le conseil d'administration adopte un calendrier des réunions, ainsi qu'un plan de travail pour l'année à venir.

**3.10.2** Une réunion du conseil d'administration peut être tenue sans avis ou suite à la transmission d'un avis dans un délai moindre de sept (7) jours. Pour ce faire, tous les administrateurs doivent renoncer par écrit à l'avis de convocation du conseil d'administration. Leur seule présence à la réunion vaut avis écrit, sauf si leur présence a pour but de s'opposer à la tenue de la réunion en invoquant l'irrégularité

de l'avis de convocation.

**3.10.3** L'avis de convocation de toute réunion du conseil est accompagné de l'ordre du jour de la rencontre, du projet de procès-verbal de la réunion précédente, de la reddition de compte ainsi que des documents clés de la rencontre.

**3.10.4** L'ordre du jour type pour toute réunion du conseil d'administration comprend minimalement les points suivants :

- a) L'adoption du procès-verbal de la réunion précédente;
- b) Le rapport du trésorier comprenant un compte-rendu sur l'état du budget d'exploitation;
- c) Le rapport du secrétaire, s'il y a lieu;
- d) Le rapport du directeur général confirmant le paiement des taxes, des salaires et des retenues à la source, et des cotisations d'adhésion à d'autres organismes;
- e) Les points de suivis prévus aux règlements généraux;
- f) Une période de huis clos des administrateurs.

**3.10.5** Le président ou, en l'absence de celui-ci, le vice-président, préside toutes les réunions du conseil d'administration.

**3.10.6** Les administrateurs peuvent participer à toute réunion du conseil d'administration à l'aide de moyen permettant à tous les participants de communiquer immédiatement entre eux, notamment par téléphone ou par visioconférence. Ils sont alors réputés avoir assisté à la réunion.

Un vote peut alors être entièrement tenu par tout moyen de communication permettant à la fois de recueillir les votes de façon à ce qu'ils puissent être vérifiés subséquentment et de préserver le caractère secret du vote, lorsqu'un tel vote est demandé.

**3.10.7** Les résolutions écrites, signées de tous les administrateurs habiles à voter sur ces résolutions lors des assemblées du conseil d'administration, ont la même valeur que si elles avaient été adoptées au cours de ces assemblées.

Un exemplaire de ces résolutions est conservé avec les procès-verbaux des délibérations du conseil d'administration.

### **3.11 VOTE**

**3.11.1** Aux réunions du conseil d'administration, chaque administrateur présent a droit à un (1) vote et la majorité l'emporte.

**3.11.2** Le président du conseil d'administration ou toute autre personne agissant à titre de président de la réunion n'a pas droit à un vote prépondérant ou à un second vote en cas d'égalité.

**3.11.3** Tout administrateur est responsable, avec ses coadministrateurs, des décisions du conseil d'administration, à moins qu'il n'ait fait consigner sa dissidence au procès-verbal des réunions du conseil d'administration ou à ce qui en tient lieu.

Toutefois, un administrateur absent à une réunion du conseil d'administration est présumé ne pas avoir approuvé les décisions prises lors de cette réunion.

### **3.12 QUORUM**

**3.12.1** Pour former le quorum requis à la tenue des réunions du conseil d'administration, au moins 50 % plus un des administrateurs doivent y participer. Le quorum, à toute réunion du conseil d'administration, doit être maintenu tout au long de la réunion.

### **3.13 PARTICIPANTS AUX RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**3.13.1** La Fédération peut demander à tout président sortant de charge, ayant par ailleurs atteint le nombre de mandats maximal qu'il peut réaliser, de participer à une ou plusieurs réunions du conseil d'administration à titre consultatif uniquement. Il a droit de parole, mais n'a pas droit de vote et sa participation ne doit pas être comptabilisée dans le calcul du quorum.

**3.13.2** Le directeur général, ainsi que tout autre employé de la Fédération dont la présence est jugée nécessaire par le conseil d'administration, participe à toute réunion du conseil d'administration à titre de personne-ressource. Il a droit de parole, mais n'a pas droit de vote et sa participation ou son absence ne doit pas être comptabilisée dans le calcul du quorum.

**3.13.3** Le conseil d'administration peut également inviter toute personne dont il juge la présence pertinente à participer à l'une de ses réunions. Cette personne participe avec droit de parole, mais sans droit de vote et sa participation ne doit pas être comptabilisée dans le calcul du quorum.

### **3.14 PROCÈS-VERBAUX**

**3.14.1** Les procès-verbaux comprennent l'information concernant les réunions du conseil d'administration (date, lieu, heure de début et de fin, présence et absence des administrateurs et présence d'observateur, le cas échéant). Ils sont rédigés de manière impersonnelle, font une synthèse des discussions et présentent les résolutions adoptées.

### **3.15 ÉTHIQUE ET CONFLITS D'INTÉRÊTS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**3.15.1** Tout administrateur doit éviter de se placer dans une situation de conflits d'intérêts entre son intérêt personnel et ses obligations d'administrateurs. Il doit dénoncer à la Fédération, dès qu'elle survient, toute situation susceptible de le placer en situation de conflit d'intérêts ainsi que les droits qu'il peut faire valoir contre la Fédération, en indiquant, le cas échéant, leur nature et leur valeur. La dénonciation d'intérêt est consignée au procès-verbal des délibérations du conseil d'administration ou à ce qui en tient lieu.

**3.15.2** Le conseil d'administration adopte un *Code d'éthique et de déontologie des administrateurs* comprenant les sujets suivants soit la solidarité au conseil d'administration, la confidentialité des informations obtenues lors des réunions du



conseil d'administration, la gestion des conflits d'intérêts de toute nature, le devoir de prudence et de diligence des administrateurs ainsi que l'engagement des administrateurs (présence, préparation, participation et comportement aux rencontres du conseil d'administration). Finalement, le *Code d'éthique et de déontologie* comprend également le formulaire de déclaration annuelle devant être signé par tous les candidats aux postes d'administrateurs et les administrateurs, le cas échéant.

- 3.15.3** Tous les administrateurs de la Fédération sont dans l'obligation d'adhérer et de s'engager solennellement à respecter les exigences du *Code d'éthique et de déontologie des administrateurs*.

## **RÈGLEMENT QUATRE – DIRECTEUR GÉNÉRAL**

### **4.1 DIRECTEUR GÉNÉRAL**

- 4.1.1** Le conseil d'administration peut engager un directeur général pour l'administration des affaires de la Fédération. Le directeur général travaille sous l'autorité du conseil d'administration. Le rôle, les responsabilités, les conditions de travail et la rémunération du directeur général sont précisés au sein de son contrat de travail. À cet égard, le conseil d'administration peut procéder, annuellement, à l'évaluation de la direction générale, sous réserve des dispositions prévues à cet effet au sein de son contrat de travail. Le directeur général peut former des comités opérationnels pour l'assister dans ses fonctions. Un membre du conseil d'administration ne peut pas agir comme directeur général.

## **RÈGLEMENT CINQ – DIRIGEANTS**

### **5.1 ABSENCE DE COMITÉ EXÉCUTIF**

- 5.1.1** En aucun temps pertinent, la personne morale ne peut mettre sur pied ni ne peut faire usage de façon informelle d'un comité exécutif.

### **5.2 NOMINATION ET DURÉE DU MANDAT DES DIRIGEANTS**

- 5.2.1** Chaque année, au cours de la première réunion du conseil d'administration tenue après l'assemblée générale annuelle de la Fédération, les administrateurs nomment parmi eux un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier parmi les membres du conseil d'administration. Le conseil d'administration peut également, à sa discrétion, nommer d'autres dirigeants dont il établit la nature des fonctions et la durée de mandat.

- 5.2.2** Les dirigeants sont désignés pour un mandat d'un (1) an, qui prendra fin à la clôture de l'assemblée générale annuelle suivant leur désignation.

### **5.3 PRÉSIDENT**

- 5.3.1** Le président est le premier dirigeant exécutif de la Fédération. Il préside toutes les assemblées de la Fédération et du conseil d'administration. Il est responsable de la surveillance générale des affaires de la Fédération, et, de par ses fonctions, il est

membre de tous les comités. Il voit à l'exécution des décisions du conseil d'administration, signe tous les documents requérant sa signature, conformément aux politiques de la Fédération, et remplit tous les devoirs inhérents à sa charge. Il s'assure que chacun des administrateurs reçoit, dès sa prise de fonction, une copie des lettres patentes, des règlements généraux et des politiques en vigueur au sein de la Fédération, ainsi qu'une copie du *Code d'éthique et de déontologie des administrateurs*. Il s'assure que les tâches dévolues aux administrateurs et aux dirigeants sont correctement effectuées. Le président est également chargé de publier sur le site web de la Fédération, annuellement et en collaboration avec la direction générale le rapport d'activité et d'avancement du plan stratégique qui aborde les perspectives de développement, les enjeux et les défis de la prochaine année ainsi que les réussites et les défis de la dernière année. Le rapport d'activité contient un rapport d'assiduité des membres du conseil d'administration, un sommaire du rapport financier et de l'information concernant la gouvernance et les activités de la Fédération. Il exerce aussi toutes autres tâches et fonctions qui peuvent lui être confiées par le conseil d'administration.

## **5.4 VICE-PRÉSIDENT**

**5.4.1** Les pouvoirs, les responsabilités et les fonctions du président sont conférés au vice-président et exécutés par ce dernier en cas d'absence ou d'incapacité du président. Il exerce aussi toutes autres tâches et fonctions qui peuvent lui être confiées par le conseil d'administration.

## **5.5 SECRÉTAIRE**

**5.5.1** Le secrétaire est le gardien du sceau de la Fédération et de tous les livres, registres et papiers appartenant à la Fédération. Il est responsable de la correspondance de la Fédération, il prépare et émet en collaboration avec le président les avis de toutes assemblées et il rédige les procès-verbaux de toutes les assemblées de la Fédération et de toutes les réunions du conseil d'administration. Il s'assure que chacun des administrateurs signe une copie du *Code d'éthique et de déontologie des administrateurs*. Il reçoit et conserve les déclarations annuelles d'intérêts dûment signées par chacun des administrateurs et en fait rapport au conseil d'administration. Il s'assure que la déclaration annuelle de la Fédération est déposée au Registraire des entreprises du Québec dans les délais prescrits. Il exerce aussi toutes autres tâches et fonctions qui peuvent lui être confiées par le conseil d'administration.

## **5.6 TRÉSORIER**

**5.6.1** Le trésorier conserve des comptes complets et exacts de toutes les recettes et de tous les déboursés de la Fédération dans les livres de comptes adéquats et il dépose les sommes d'argent au nom et au crédit de la Fédération dans une institution financière qui est désignée de temps à autre par le conseil d'administration. Il fait préparer, à la fin de chaque année financière, les états financiers de la Fédération. Il exerce aussi toutes autres tâches et fonctions qui peuvent lui être confiées par le conseil d'administration.

## **RÈGLEMENT SIX – COMITÉS DE LA FÉDÉRATION**

### **6.1 COMITÉS STATUTAIRES**

**6.1.1** Pour la saine gestion de ses affaires, la Fédération fait usage de trois (3) comités statutaires, soit le comité des finances et d'audit, le comité de gouvernance, d'éthique et de déontologie, le comité des ressources humaines. En plus du mandat général des comités statutaire prévu aux présents règlements généraux, le conseil d'administration de la Fédération adopte des règles de fonctionnement pour chacun de ces comités, notamment en ce qui concerne leur composition, leur pouvoir et leur fonctionnement. En tout temps, ces comités ne possèdent qu'un pouvoir de recommandation auprès du conseil d'administration.

### **6.2 COMITÉ DES FINANCES ET D'AUDIT**

**6.2.1** De façon générale, le mandat du comité des finances et d'audit est de s'assurer de la validité des prévisions financières, de la conformité aux règles comptables et de l'intégrité des résultats comptables et financiers de la Fédération, de la qualité des contrôles internes, de l'identification des risques et des moyens de les gérer.

### **6.3 COMITÉ DE GOUVERNANCE, D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE**

**6.3.1** De façon générale, le mandat du comité de gouvernance, d'éthique et de déontologie consiste à aider le conseil d'administration à exercer ses responsabilités en examinant tous les aspects du cadre de gouvernance, d'éthique et de déontologie de la Fédération, et ce, afin de s'assurer que le conseil d'administration fonctionne de façon efficace et efficiente.

### **6.4 COMITÉ DES RESSOURCES HUMAINES**

**6.4.1** De façon générale, le mandat du comité des ressources humaines consiste à assister le conseil d'administration en ce qui a trait à l'embauche, à l'évaluation, à la rémunération, à la planification de la relève, ainsi qu'en ce qui a trait à la mise en place de politique en matière de ressources humaines pour l'ensemble de la Fédération.

**6.4.2** Lorsqu'il détermine la composition du comité des ressources humaines, le conseil d'administration recherche la parité hommes/femmes entre les membres afin de favoriser la diversification des points de vue et de rendre le processus d'embauche le plus objectif possible.

### **6.5 CONSEIL DES ASSOCIATIONS RÉGIONALES**

**6.5.1** Le conseil des associations régionales est un comité consultatif de la Fédération. Il est formé d'un (1) délégué de chaque association régionale. Ce délégué est le président en exercice de l'association régionale qu'il dirige à moins que, pour une année en particulier, l'association régionale décide de nommer un autre membre individuel d'un club membre situé dans le territoire qu'elle dessert pour qu'il agisse à titre de délégué.

**6.5.2** Le conseil des associations régionales aide le conseil d'administration dans la gestion des affaires de la Fédération et exerce les responsabilités et exécute les tâches qui peuvent lui être assignées de temps à autre par le conseil d'administration ou aux termes des règlements de la Fédération. Le conseil peut seulement donner des avis consultatifs relativement à ces affaires et n'a aucun pouvoir législatif ou réglementaire. Le président et le directeur général de la Fédération sont, de par leurs fonctions, des membres du conseil des associations régionales.

**6.5.3** Le conseil des associations régionales établit ses propres règlements, règles et protocoles quant aux activités et fonctions qui relèvent de son autorité, sous réserve des règlements et de l'approbation du conseil d'administration.

## **6.6 AUTRES COMITÉS**

**6.6.1** Le conseil d'administration peut former tous comités permanents ou ad hoc qu'il juge nécessaires. Ces comités sont consultatifs et n'ont qu'un pouvoir de recommandation auprès du conseil d'administration de la Fédération. Le mandat, la composition et les règles de fonctionnement de ces comités sont déterminés par résolution du conseil d'administration.

## **RÈGLEMENT SEPT – PROCESSUS D'ÉLECTION**

### **7.1 COMITÉ DE MISE EN NOMINATION**

**7.1.1** Le comité de mise en nomination des administrateurs de la Fédération à être élus au cours d'une assemblée générale annuelle est nommé par l'ensemble des membres votants de la Fédération lors d'une assemblée générale de la Fédération tenue au moins quatre (4) mois avant l'assemblée générale annuelle au cours de laquelle le conseil d'administration doit être élu. Le comité est composé de cinq (5) personnes, dont au moins une (1) est de sexe masculin et au moins une (1) est de sexe féminin, et comprend trois (3) membres individuels en règle d'un club membre, un (1) administrateur de l'Association des clubs de golf du Québec, qui n'est pas administrateur de la Fédération, et un (1) administrateur de la PGA du Canada - Zone Québec, qui n'est pas administrateur de la Fédération.

**7.1.2** Le comité consulte les administrateurs de la Fédération, le conseil des associations régionales, l'Association des clubs de golf du Québec, l'Association nationale des propriétaires de terrains de golf du Canada - Section du Québec et la PGA du Canada - Zone Québec quant aux compétences, aux qualifications et aux qualités personnelles des candidats pour les postes d'administrateur à combler. Le comité élit un président parmi ses membres et établit ses propres règles de fonctionnement, sous réserve des règlements de la Fédération et de toute résolution à l'effet contraire adoptée par le conseil d'administration.

**7.1.3** Le comité de mise en nomination exerce les responsabilités suivantes à l'égard des six (6) postes d'administrateurs issus des clubs membres :

- a) Recevoir les candidatures;
- b) Solliciter des candidatures en fonction du profil des compétences

- c) complémentaires recherchées par le conseil d'administration;  
Vérifier l'éligibilité des candidats en fonction de la répartition des sièges en élection au conseil d'administration, des conditions d'éligibilité prévues aux présents règlements généraux et du profil de compétences recherché par le conseil d'administration cependant le seul défaut d'un candidat de rencontrer le profil des compétences complémentaires recherchées par le conseil d'administration ne fera de cette personne un candidat non éligible;
- d) Remettre au conseil d'administration la liste des candidatures jugées éligibles et acceptées en vue de l'élection et faire la présentation de ces candidats lors de l'assemblée générale annuelle.

Le comité de mise en nomination doit automatiquement refuser toute candidature qui est incomplète, parvient hors délai, ne respecte pas les critères d'éligibilité ou la répartition des sièges prévus aux présents règlements généraux ou qui provient d'une personne inhabile.

Toute décision du comité de mise en nomination quant à l'éligibilité d'un candidat est finale et sans appel.

**7.1.4** Le comité de mise en nomination soumet au secrétaire de la Fédération, au plus tard soixante (60) jours avant l'assemblée générale annuelle, les noms des candidats ayant été déclarés éligibles à agir pour les postes d'administrateurs en élection. Pour ce faire, le président de la Fédération doit aviser le président du comité de mise en nomination de la date de la prochaine assemblée générale annuelle, et ce, par écrit, au plus tard le 30 novembre de l'année précédente. Le comité doit agir conformément à sa charte et aux procédures de mise en nomination.

## **7.2 AVIS D'ÉLECTION**

**7.2.1** L'avis d'élection est publié par le directeur général sur le site web de la Fédération au plus tard cent vingt (120) jours avant l'assemblée annuelle. Cet avis comprend :

- a) Une description du processus de mise en candidature : cette description précise les étapes qui seront suivies par le comité de mise en candidature, ainsi que la documentation qui devra être fournie par chacun, afin de valider l'éligibilité du candidat, à chacune de ces étapes;
- b) La date butoir à laquelle la Fédération doit avoir reçu la documentation pour chacune des étapes du processus de mise en candidature;
- c) Le profil des candidatures recherchées;
- d) Une description des compétences et des expériences présentes et manquantes au sein du conseil d'administration.

## **7.3 PROCESSUS DE MISE EN CANDIDATURE**

**7.3.1** La Fédération suit un processus de mise en candidature en trois étapes :

- a) Lors du processus de recrutement, le candidat à la fonction d'administrateur doit transmettre à la Fédération, dans les délais requis, un formulaire d'offre de bénévolat avec certains documents de soutien, notamment, une preuve de son statut de membre individuel en règle;

- b) À la suite de cette étape, les candidats déclarés éligibles seront invités à remplir une grille de compétences pour la fonction d'administrateur et à transmettre une déclaration d'intérêts dûment complétée et signée dans les délais précisés par le comité de mise en nomination;
- c) Les candidats déclarés éligibles à la suite de la deuxième étape seront invités à fournir le résultat d'une vérification de leurs antécédents judiciaires.

**7.3.2** Le défaut, par le candidat, de compléter son dossier dans les délais précisés par le comité de mise en nomination pour ce faire, entraînera le rejet automatique de sa candidature.

**7.3.3** Aucune candidature ne sera acceptée directement du parquet de l'assemblée.

## **7.4 ÉLECTION**

**7.4.1** Lors de l'assemblée générale annuelle, les administrateurs issus de la catégorie des clubs membres sont élus par les délégués des clubs membres.

**7.4.2** Le président du comité de mise en nomination présente, au début de la période d'élection, lors de toute assemblée générale annuelle, la liste des candidats ayant été déclarés éligibles. Dans l'éventualité où il y aurait plus de candidats que de poste à combler, le président du comité de mise en nomination transmet les recommandations du comité de mise en nomination aux délégués des membres clubs, quant à l'élection des administrateurs.

**7.4.3** Dans le cas où il n'y a pas plus de candidats que le nombre d'administrateurs à élire, l'élection des candidats soumis a lieu par acclamation. Dans le cas où il y a plus de candidatures que le nombre de postes à élire, l'assemblée devra, en premier lieu, adopter ou rejeter la recommandation du comité de mise en nomination. Si cette recommandation est adoptée, les candidats recommandés seront alors déclarés élus. Si cette recommandation est rejetée, une élection parmi l'ensemble des candidats éligibles aura lieu au scrutin secret. Les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de votes seront élus.

**7.4.4** Dans l'éventualité où le nombre de candidats ayant été déclarés éligibles serait moindre que le nombre de postes en élection, les candidats éligibles seront considérés comme élus par acclamation. Le conseil d'administration pourra, lors d'une réunion subséquente, désigner par résolution, des administrateurs respectant les critères d'éligibilité et la répartition des sièges prévus aux présents règlements généraux afin de combler les postes demeurés non comblés des suites de l'élection.

## **RÈGLEMENT HUIT – EXERCICE FINANCIER, COMPTES ET VÉRIFICATION**

### **8.1 EXERCICE FINANCIER**

**8.1.1** L'exercice financier de la Fédération se termine le 30 novembre de chaque année.

## **8.2 COMPTES**

**8.2.1** Le conseil d'administration voit à ce que soient tenus des livres de comptabilité appropriés quant à toutes les sommes d'argent encaissées et dépensées par la Fédération, ainsi qu'aux affaires pour lesquelles de telles recettes et de telles dépenses sont faites, et les actifs et les passifs de la Fédération, et toutes les autres opérations financières traitant de la situation financière de la Fédération. Ces livres sont ouverts en tout temps à des fins d'inspection par les membres du conseil d'administration.

## **8.3 PLACEMENTS**

**8.3.1** Le conseil d'administration peut effectuer le placement de toutes les sommes d'argent dont la Fédération n'a pas besoin pour ses dépenses immédiates. Les sommes doivent être placées en conformité avec la Politique d'investissement, tel que cette politique peut être modifiée, révisée, abrogée et remplacée de temps à autre par résolution du conseil d'administration.

## **8.4 VÉRIFICATION**

**8.4.1** L'auditeur indépendant est nommé à chaque assemblée générale annuelle, par les délégués des clubs membres, sur recommandation du conseil d'administration. Si l'auditeur ne peut remplir ses fonctions avant l'expiration de son terme, le conseil d'administration peut nommer un autre auditeur, dont le mandat sera en vigueur jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle.

**8.4.2** Les livres et les états financiers de la Fédération sont vérifiés chaque année aussitôt que possible à la fin de l'exercice financier par l'auditeur indépendant nommé à cette fin.

**8.4.3** Tous les cinq (5) ans, le conseil d'administration s'assure qu'un auditeur indépendant différent effectue la vérification de ses états financiers. Il peut s'agir d'un autre auditeur indépendant au sein de la même firme comptable.

## **RÈGLEMENT NEUF – AFFAIRES BANCAIRES ET CONTRATS**

### **9.1 AFFAIRES BANCAIRES**

**9.1.1** La Fédération traite ses affaires bancaires par l'entremise des institutions financières autorisées à cette fin par résolution du conseil d'administration. Le conseil d'administration détermine également par résolution les personnes autorisées à traiter ses affaires, sous réserve des politiques applicables en vigueur au sein de la Fédération.

### **9.2 CONTRATS**

**9.2.1** Toutes les ententes, tous les contrats, toutes les conventions et tous les protocoles sont signés conformément aux dispositions de la Politique d'attribution des contrats, tel que cette politique peut être révisée, modifiée, abrogée et remplacée par résolution du conseil d'administration. Le sceau corporatif est imprimé sur les

documents qui le requièrent.

## **RÈGLEMENT DIX – POUVOIR D'EMPRUNT**

### **10.1 POUVOIR D'EMPRUNT**

**10.1.1** Le conseil d'administration est autorisé, de temps à autre, à emprunter des sommes d'argent sur le crédit de la Fédération, à émettre des obligations ou autres valeurs de la Fédération et les donner en garantie ou les vendre pour les prix et sommes jugés convenables ainsi qu'à hypothéquer les immeubles et les meubles ou autrement frapper d'une charge quelconque les biens meubles de la Fédération, auprès des institutions financières qu'il détermine ainsi que pour le montant, aux termes et aux conditions, avec conventions ou garanties, selon ce qu'il juge approprié.

## **RÈGLEMENT ONZE – PROTECTION DES ADMINISTRATEURS ET DIRIGEANTS**

### **11.1 PROTECTION ET INDEMNISATION**

**11.1.1** Tout administrateur ou dirigeant peut être indemnisé et remboursé par la Fédération des frais et dépenses qu'il fait au cours ou à l'occasion d'une action, poursuite ou procédure intentée ou exercée contre lui, en raison d'actes, de choses ou de faits accomplis ou permis par lui dans l'exercice et pour l'exécution de ses fonctions.

**11.1.2** Aux fins d'indemniser, la Fédération souscrit annuellement et maintient en vigueur une assurance couvrant la responsabilité des administrateurs et des dirigeants.

**11.1.3** L'administrateur ou le dirigeant ne peut rien réclamer de la Fédération en cas de faute lourde intentionnelle, pour les actes malhonnêtes ou frauduleux commis par celui-ci et pour tout acte fautif exclu de la police d'assurance souscrite.

## **RÈGLEMENT DOUZE – PROMULGATION, ABROGATION ET AMENDEMENT DES RÈGLEMENTS**

### **12.1 PROMULGATION, ABROGATION ET AMENDEMENT DES RÈGLEMENTS**

**12.1.1** Le conseil d'administration peut, de temps à autre, promulguer ou adopter des règlements non contraires à la loi ou aux lettres patentes de la Fédération pour les objets décrits dans les lois régissant la Fédération, et il peut abroger, amender ou remettre en vigueur des règlements de la Fédération, mais de tels règlements et toute abrogation, tout amendement ou toute remise en vigueur d'un règlement, à moins d'avoir été dans l'intervalle ratifiés lors d'une assemblée générale extraordinaire de la Fédération dûment convoquée à cette fin, n'ont force de loi que jusqu'à l'assemblée générale annuelle suivante, et à défaut de ratification adoptée à la majorité simple des délégués des membres présents et ayant droit de vote à cette assemblée, cessent d'être en force à compter de ce moment.

**12.1.2** Les présents règlements généraux abrogent et remplacent tous autres règlements de la Fédération aux mêmes effets, et ce, dès leur entrée en vigueur.



**12.1.3** En cas de divergence entre la version française et la version anglaise des présents règlements généraux, la version française aura préséance.

**ADOPTÉ PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION LE 5 FÉVRIER 2024.**

**RATIFIÉ PAR LES MEMBRES LORS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE DU 24 FÉVRIER 2024.**